

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73066
Objet

Emprunt de 120 000 F
pour travaux d'éclairage
public

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le trente mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE LACHAUD, DOIREAU, BROTRÉAU, BOUCHET, DOMEQ, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

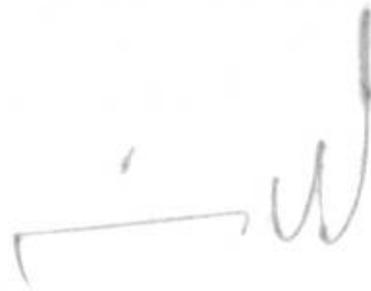
La Caisse des Dépôts et Consignations accepte de consentir à la Ville de ROYAN, un prêt de 120 000 F destiné à financer les travaux d'amélioration et d'extension du réseau d'éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1973, chapitre 901,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 120 000 F destiné à financer les travaux d'amélioration et d'extension du réseau d'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1974.



Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivé le

6 Avril 1913

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du G.A.M.

Rochefort, le 10 AVR. 1913.

LE SOUS-PRÉFET.





TÉLÉPH. 06.51.04 ET 06.03.12

ECLAIRAGE PUBLIC

AMÉLIORATION ET MODERNISATION DU RESEAU

PROGRAMME 1973

DOSSIER D'EMPRUNT

NOTICE EXPLICATIVE

Le réseau d'éclairage public fait l'objet chaque année de travaux d'amélioration, de modernisation et d'extension, exécutés dans le cadre d'un programme général.

Le programme 1973 comprend :

/ Le remplacement de l'installation existante du "Front de Mer" désormais vétuste, par un ensemble d'appareils étanches susceptibles de constituer un éclairage continu s'intégrant dans le cadre architectural du quartier.

Le coût des travaux est estimé à 120.000 Frs
ETAT CIVIL ROYAN

La Ville ne dispose d'aucune aide de l'Etat.

Il est demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de bien vouloir examiner avec bienveillance la présente demande d'emprunt.

ROYAN, le 10 MARS 1973.

